

## AVANT-PROPOS

La Cour de cassation et la Conférence nationale des premiers présidents de cour d'appel indiquent que les conclusions et recommandations présentées dans ce document ont été rédigées par le jury de la Conférence de consensus en toute indépendance. Elles sont proposées aux juges, sans valeur normative, pour contribuer à une meilleure qualité de la justice.

La présente « version courte » des recommandations est une synthèse de la « version longue » à laquelle il est nécessaire de se référer en cas de difficulté d'interprétation.



## ORGANISATION

### *Promoteurs :*

- La Cour de cassation
- La Conférence nationale des premiers présidents de cour d'appel

### *Comité d'organisation :*

- Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation, président du Comité d'organisation
- Alain Nuée, premier président de la cour d'appel de Versailles, ancien président de la Conférence des premiers présidents de cour d'appel
- Bertrand Louvel, premier président de la cour d'appel de Bordeaux, président de la Conférence des premiers présidents de cour d'appel
- Catherine Husson-Trochain, première présidente de la cour d'appel de Montpellier
- Hubert Dalle, premier président de la cour d'appel de Rouen
- Michel Jeannoutot, premier président de la cour d'appel de Dijon
- Patrick Matet, conseiller à la cour d'appel de Paris
- Antoine Garapon, secrétaire général de l'Institut des hautes études pour la justice (IHEJ)
- Véronique Malbec, directrice adjointe de l'École nationale de la Magistrature (ENM)
- Brigitte Mauroy, expert agréé par la Cour de cassation et près la cour d'appel de Douai
- Pierre Loeper, président de la Compagnie nationale des compagnies d'experts de justice (CNCEJ)
- Jean-Marie Heisser, expert près la cour d'appel de Nancy
- François-Xavier Matteoli, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, ancien Bâtonnier
- Patrice Dosquet, chef du service des recommandations professionnelles à la Haute Autorité de Santé
- Hugues Adida-Canac, secrétaire général adjoint de la première présidence de la Cour de cassation

### *Jury :*

- Catherine Husson-Trochain, première présidente de la cour d'appel de Montpellier, co-président du jury
- Brigitte Mauroy, expert agréé par la Cour de cassation et près la cour d'appel de Douai, co-président du jury
- Michel Couaillier, premier président de la cour d'appel de Rennes

- Gilbert Cousteaux, premier vice-président au tribunal de grande instance de Toulouse
- Jean-François Gabin, premier président de la cour d'appel de Bourges
- Hélène Magliano, avocat général à la Cour de cassation
- Gérard Meignié, président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand
- Gérard Pluyette, conseiller doyen de la première chambre civile de la Cour de cassation
- René Salomon, premier président de la cour d'appel d'Agen
- Hélène Sarbourg, chargée de formation à l'École nationale de la Magistrature
- Roland Schiff, président de chambre honoraire du tribunal de commerce de Paris
- Véronique Van Gampelaere, vice-président au tribunal d'instance de Tours
- François Chavaudret, expert près la cour d'appel de Paris
- Alain Karleskind, expert agréé par la Cour de cassation
- Didier Preud'homme, expert agréé par la Cour de cassation près la cour d'appel de Douai
- Jean-Michel Braunschweig, avocat honoraire au Barreau de Paris
- Charles Jarrosson, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)
- Pierre-Michel Menger, professeur à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS)

### *Groupes de travail :*

#### *Groupe 1 :*

- Patrick Bloch, expert agréé par la Cour de cassation près la cour d'appel de Paris, rapporteur du groupe de travail
- Jean-Luc Dooms, président du tribunal de grande instance de Beauvais
- François Fassio, expert agréé par la Cour de cassation et près la cour d'appel de Montpellier
- Gérard Gaucher, président du tribunal de grande instance de Mâcon, président du groupe de travail
- Andrée Georgeault, vice-président au tribunal d'instance de Cholet
- Eric Jeantet, avocat au Barreau de Lyon, Bâtonnier
- Anne Manoha, vice-président du tribunal de grande instance de Bonneville

#### *Groupe 2 :*

- Jean-Maurice Beaufrère, président du tribunal de grande instance de Fort-de-France
- Emmanuel Binoche, premier vice-président du tribunal de grande instance de Paris, co-président du groupe de travail
- Paul-André Breton, président du tribunal de grande instance d'Angers
- Catherine Brissy-Prouvost, conseiller à la cour d'appel de Nîmes
- Marie-Agnès Chaumaz, premier vice-président au tribunal de grande instance de Montpellier, co-président du groupe de travail
- Michel Crépel, expert près la cour d'appel de Douai
- Liliane Daligand, expert près la cour d'appel de Lyon

- Jean-Pierre Forestier, avocat au Barreau de Paris
- Christian Isaac, expert agréé par la Cour de cassation et près la cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Michel Léger, expert près la cour d'appel de Paris, rapporteur du groupe de travail
- Dominique Lencou, expert agréé par la Cour de cassation et près la cour d'appel de Bordeaux
- Jean-Pierre Luquin, juge au tribunal de commerce de Paris, délégué général aux mesures d'instruction
- Murielle Robert-Nicoud, vice-président au tribunal d'instance de Montbéliard

### *Groupe 3 :*

- Patrick Demanche, expert près la cour d'appel de Paris, rapporteur du groupe de travail
- Bruno Duponchelle, expert agréé par la Cour de cassation et près la cour d'appel de Douai
- François Gominet, juge au tribunal d'instance de Villeurbanne
- Gisèle Mor, avocat au Barreau de Pontoise, Bâtonnier
- Henri Ody, président de chambre à la cour d'appel de Caen
- Christian Payard, président du tribunal de grande instance de Limoges
- Dominique Vonau, président du tribunal de grande instance de Sarreguemines, président du groupe de travail

### *Groupe 4 :*

- Annie Bensussan, premier vice-président au tribunal de grande instance de Strasbourg
- Jacques Bertrand, président du tribunal de grande instance de Gap
- Jean-Michel Hocquard, avocat au Barreau de Paris
- Jean-François Jacob, expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Didier Marshall, premier président de la cour d'appel de Caen, président du groupe de travail
- Florence Peybernes, vice-président chargé du tribunal d'instance de Montmorency
- Jacques Petit, expert agréé par la Cour de cassation et près la cour d'appel de Paris

### *Groupe d'analyse de textes :*

- Frédéric Baab, ancien magistrat de liaison en Allemagne
- Alexander Blumrosen, avocat au Barreau de Paris
- Isabelle Goanvic, conseillère référendaire à la Cour de cassation, directrice adjointe du Service de documentation et d'études
- Jacques Hureau, expert honoraire agréé par la Cour de cassation, membre de l'Académie de Médecine
- Alain Lacabarats, conseiller à la Cour de cassation, directeur du Service de documentation et d'études, président du groupe d'analyse de textes

- Olivier Leclerc, maître de conférences à l'Université Paris X-Nanterre
- Bernard Peckels, expert honoraire agréé par la Cour de cassation, directeur de la revue Experts
- Dominique Piwnica, avocate au Barreau de Paris
- Denis Salas, magistrat, secrétaire général de l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ)
- Jean Tourin, expert agréé par la Cour de cassation

## QUESTIONS POSEES

### Question 1 : Sur la nécessité du recours à l'expertise :

1- *Quels sont factuellement les grands types d'expertises ? Quels sont les critères pratiques de choix entre la constatation, la consultation et l'expertise judiciaire ?*

2 - *Dans quels cas le juge est-il conduit à refuser une expertise dans une instance contentieuse au fond et en référé ? Même question au stade précontentieux (article 145 NCPC). A partir de quels éléments est-il légitime pour le juge d'ordonner une expertise demandée par les parties ?*

3 – *Quelle est l'incidence du coût de l'expertise sur la décision d'y recourir ?*

### Question 2 : Sur le choix de l'expert :

1 – *Faut-il, le cas échéant dans quels cas, dissocier la décision de recourir à l'expertise de la décision sur le choix de l'expert ?*

2 - *Peut-on, et si oui comment, choisir l'expert :*

- *Hors liste ?*

- *En concertation avec les parties ? Quelle serait la forme de cette concertation ?*

3 - *Comment vérifier si la compétence de l'expert pressenti est en adéquation avec la mission ? Le contact préalable du juge et de l'expert est-il nécessaire ? Souhaitable ? Si, oui, dans quels cas et sous quelles formes ?*

4 - *Dans quels cas est-il utile pour le juge de disposer d'informations pour choisir un expert ? De quelles informations (ou instruments) le juge doit-il disposer pour choisir un expert (informations sur l'art exercé, son activité professionnelle actuelle, sa charge de travail, le coût moyen ou médian de ses opérations, la durée moyenne de ses missions d'expertise, les contentieux engendrés par les expertises précédentes, etc.)*

5 - *Dans quels cas le juge doit-il désigner un collègue d'experts plutôt que de laisser l'expert s'adjoindre un saphiteur, technicien d'une autre discipline ?*

6 - *Comment apprécier l'indépendance de l'expert ?*

- *Faut-il lui demander de faire une déclaration d'indépendance ? Si oui, sous quelle forme ?*
- *La fidélisation des relations entre juge et expert est-elle compatible avec l'indépendance de l'expert ? Avec l'indépendance du juge ?*
- *Quelle est la place respective des experts judiciaires et des experts de parties ?*

### **Question 3 : Sur la définition de la mission de l'expertise :**

- 1 - Le juge doit-il définir la mission d'expertise en concertation avec les parties ou/et en relation avec l'expert pressenti ? Les parties peuvent-elles contractualiser la mission à soumettre au juge ?*
- 2 - Dans quels cas le juge ne doit-il pas utiliser une mission-type ? Faut-il modéliser les missions-types ? Peut-il renvoyer aux conclusions des parties pour préciser les contours de la mission ?*
- 3 - La mission peut-elle préciser la méthodologie que devra employer l'expert ? La mission doit-elle préciser que l'expert indiquera aux parties sa méthodologie dans un délai déterminé ?*
- 4 - Est-il opportun, et si oui dans quel cadre et à quels stades, de provoquer une discussion sur les contours de la mission initialement fixée ?*

### **Question 4 : Sur les délais et le coût de l'expertise :**

- 1 - Comment fixer le délai de l'expertise ? Faut-il interroger préalablement l'expert et lui demander de s'engager sur le délai de l'expertise ?*
- 2 - Le juge peut-il laisser les parties contractualiser le délai de l'expertise en concertation avec l'expert ?*
- 3 - Comment, et quand, le juge procède-t-il au contrôle des délais ?*
- 4 - Le juge doit-il fixer la provision en relation avec l'expert et les parties ? Quand doit-il la fixer ?*
- 5 - Dans quels cas, le juge doit-il lancer un appel d'offres sur le coût de l'expertise ?*
- 6 - Le juge peut-il laisser contractualiser le coût de l'expertise entre les parties et l'expert ?*
- 7 - le juge doit-il informer les parties des règles relatives à la charge définitive du coût de l'expertise, et des règles relatives à la liquidation des dépens en cas d'aide juridictionnelle ?*



## PRESENTATION

Une « conférence de consensus » est une méthode standardisée de conduite d'un processus de réflexion collective pour débattre de questions controversées, posées par une autorité légitime, dite « promoteur », et aboutir à des recommandations publiques.

Le principe d'un cycle de conférences de consensus pour traiter des questions relatives à la pratique juridictionnelle a été adopté par le premier président de la Cour de cassation et la Conférence nationale des premiers présidents de cour d'appel le 7 novembre 2006, chacun tenant ainsi le rôle de co-promoteur.

La méthode retenue est une adaptation pour l'institution judiciaire de la méthode du même nom, largement utilisée dans le domaine de la santé. Le garant de la méthode est la Haute Autorité de la Santé.

Le thème choisi est celui des « bonnes pratiques juridictionnelles de l'expertise judiciaire civile ».

Inaugurée le 28 mars 2007, la Conférence de consensus, représentée par un Comité d'organisation, a demandé à quatre groupes de travail, composés de magistrats, d'avocats, de conseils de parties, de personnalités qualifiées et d'experts, réunis six fois de mars à septembre 2007, de recenser, pour quatre questions, subdivisées en sous-questions, les faits et opinions pertinents, avec l'aide d'un groupe d'analyse de textes.

Après l'exposé public qui a constitué la matière du colloque du 15 novembre 2007, un jury s'est réuni à huis clos les 15 et 16 novembre 2007 et, après en avoir débattu, a émis des recommandations de bonne pratique juridictionnelle, objet du présent document.

Les présentes recommandations seront proposées à tous ceux qui dans leur activité juridictionnelle sont amenés à confier une mesure d'instruction à un technicien, en particulier à ordonner une expertise.

Elles ont pour ambition de les aider à exercer la mission qui leur est confiée, dans le respect des normes du procès équitable, des textes en vigueur, de la jurisprudence et de l'attente du justiciable. Elles ne se substituent pas à ces obligations, mais viennent les compléter en proposant des pratiques efficaces, sous réserve des circonstances de l'espèce.

Elles devraient également être utiles aux autres acteurs du procès qui pourront s'y référer pour le bon déroulement du procès.

### **Recommandation liminaire :**

Il est de bonne pratique de bien distinguer les différentes modalités d'instruction confiées à des techniciens et d'utiliser les appellations exactes.

## SUR LA NECESSITE DU RECOURS A L'EXPERTISE

### I - Présentation synthétique :

Il est de bonne pratique d'adapter le choix du technicien au but recherché et notamment à la complexité des investigations envisagées. Il convient aussi, s'agissant du référé probatoire, de vérifier non seulement la légitimité de la mesure demandée mais aussi son objet, c'est-à-dire sa limitation à l'établissement, ou à la conservation, des preuves.

La conférence attire l'attention sur le fait que les mesures d'instruction ne sont pas exclusivement régies par les dispositions du nouveau code de procédure civile et qu'il convient de prendre en compte les garanties fondamentales du procès équitable pour autant que leur application s'impose.

### II - Réponses aux questions :

#### Question 1°-1 : Quels sont factuellement les grands types d'expertise ?

Il est de bonne pratique que toute demande d'expertise soit soumise à une notation préalable sur les trois critères d'incitation, de complexité et de proportionnalité, afin de répondre notamment aux questions relatives aux cas de refus d'expertise, aux délais ou au coût de celle-ci.

#### Question 1°-2 : Quels sont les critères de choix entre la constatation, la consultation et l'expertise judiciaire ?

Il est de bonne pratique que dans tous les cas simples et non obligatoires, ne répondant pas au critère de « proportionnalité », le juge s'en tienne à la consultation ou à la constatation.

Il est de bonne pratique de proposer une médiation, lorsque les conditions en sont réunies, à l'occasion d'une demande de mesure d'instruction, en la confiant alors à un technicien.

### **Question 2°-1 : Dans quels cas, le juge est-il conduit à refuser une expertise dans une instance contentieuse au fond et en référé ?**

Il est de bonne pratique, selon la conférence, de refuser l'expertise en l'absence d'intérêt légitime (ex : autorité de la chose jugée, protection de la vie privée...) ou si une autre mesure d'instruction paraît suffisante. Si aucune partie ne la demande, le juge l'ordonne, quand elle lui apparaît nécessaire au bon déroulement du procès, en la motivant.

### **Question 2°-2 : Dans quels cas, le juge est-il conduit à refuser une expertise au stade précontentieux (article 145 NCPC) ?**

Il est de bonne pratique de refuser l'expertise sollicitée sur le fondement de l'article 145 NCPC lorsqu'une instance est déjà engagée au fond, ou en l'absence de motif légitime (ex. : litige potentiel insuffisamment caractérisé, prétention manifestement vouée à l'échec, intérêt légitime du défendeur, etc.) ou encore si elle ne correspond pas aux prévisions de ce texte.

### **Question 2°-3 : A partir de quels éléments est-il légitime pour le juge d'ordonner une expertise demandée par les parties ?**

Il est de bonne pratique de considérer que, même demandée par les parties, l'expertise est à la disposition du juge qui en apprécie la légitimité.

### **Question 3° : Quelle est l'incidence du coût de l'expertise sur la décision d'y recourir ?**

Il est de bonne pratique que la décision de recourir à une mesure d'instruction ne résulte pas de la question de savoir qui en supportera le coût.

## SUR LE CHOIX DE L'EXPERT

### Question 1° : Faut-il, le cas échéant dans quels cas, dissocier la décision de recourir à l'expertise de la décision sur le choix de l'expert ?

Il n'est pas de bonne pratique de dissocier la décision du choix de l'expert de la décision de recourir à l'expertise, mais le juge peut mettre l'affaire en délibéré, ou la renvoyer contradictoirement à bref délai pour statuer par une seule et même décision.

### Question 2°-1 : Peut-on, et si oui comment, choisir l'expert hors liste ?

Il n'est pas de bonne pratique de choisir l'expert hors liste. Un tel choix doit être justifié par des raisons particulières et nécessite de la part de l'expert ainsi désigné le respect des contraintes inhérentes à l'expertise. Il est de bonne pratique de lui faire prêter serment.

### Question 2°-2 : Peut-on, et si oui comment, choisir l'expert en concertation avec les parties ? Quelle serait la forme de cette concertation ?

Il est de bonne pratique que le juge prenne en considération, dans la désignation de l'expert, la proposition conjointe des parties, ou celle d'une ou plusieurs d'entre elles dès lors qu'aucune ne s'y oppose, étant observé qu'il demeure toujours libre de son choix.

### Question 3° : Comment vérifier si la compétence de l'expert pressenti est en adéquation avec la mission ? Le contact préalable du juge et de l'expert est-il nécessaire ? Souhaitable ? Si, oui, dans quels cas et sous quelles formes ?

Il est de bonne pratique d'établir un contact préalable avec l'expert, portant sur des questions générales et non pas sur l'espèce. Ce contact peut être téléphonique ou par voie électronique. Dans les cas complexes, il doit être organisé contradictoirement au début de l'instruction.

Il est de bonne pratique que dans les cas d'urgence et dans les schémas simplifiés, le contrôle de l'adéquation de la compétence de l'expert pressenti avec la mission soit fait par référence à la proposition des parties ou par l'appartenance de l'expert à une liste dans la rubrique adéquate, telle qu'elle est tenue par le service des expertises. A la demande du juge, le service des expertises peut fournir quelques noms sous forme d'une « courte liste ».

Dans les autres cas, ce contrôle d'adéquation s'effectue soit a priori en fonction des références de nomenclature et de spécialité figurant sur la liste des experts, et éventuellement après un appel téléphonique à l'expert, soit a posteriori par l'expert lui-même qui, en acceptant la mission, a vérifié que sa compétence était bien en adéquation avec le litige.

Ces deux pratiques sont acceptables faute de mieux en l'état.

**Question 4° : Dans quels cas est-il utile pour le juge de disposer d'informations pour choisir un expert ? De quelles informations (ou instruments) le juge doit-il disposer pour choisir un expert (informations sur l'art exercé, son activité professionnelle actuelle, sa charge de travail, le coût moyen ou médian de ses opérations, la durée moyenne de ses missions d'expertise, les contentieux engendrés par les expertises précédentes, etc.) ?**

Il n'est pas de bonne pratique que chaque juge constitue sa propre base de données ; il est au contraire recommandé que les données soient centralisées et partagées.

**Question 5° : Dans quels cas le juge doit-il désigner un collège d'experts plutôt que de laisser l'expert s'adjoindre un sapiteur, technicien d'une autre discipline ?**

Il est de bonne pratique, dans les cas les plus complexes, de désigner un collège d'experts et de charger l'un d'eux d'en assurer la coordination ou la présidence.

Il est de bonne pratique que le juge désigne le coordonnateur ou le président du collège, chargé des tâches administratives et de la répartition des travaux techniques au sein de l'expertise.

Il est de bonne pratique de recommander à l'expert d'en référer au juge lorsque l'intervention d'un sapiteur, choisi dans les conditions prévues par le NCPC, est susceptible de présenter des difficultés.

**Question 6° : Comment apprécier l'indépendance de l'expert ?**

L'expert prête le serment suivant : « je jure d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience ». Mais il est de plus soumis aux obligations qui découlent de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de la jurisprudence de la Cour européenne.

### **Question 6°-1 : Faut-il lui demander de faire une déclaration d'indépendance ?**

### **Question 6°-2 : Si oui, sous quelle forme ?**

Il est de bonne pratique de faire souscrire à l'expert, dans tous les cas, une déclaration d'indépendance, sous la forme d'une attestation pré-rédigée qui lui sera envoyée par le greffe avec l'avis de désignation. L'expert indiquera, ou bien qu'il renonce à la mission qui lui est proposée, ou bien qu'il l'accepte. En cas d'acceptation, l'expert déclarera, soit purement et simplement qu'il est indépendant, soit qu'il est indépendant mais que dans un souci de transparence, il souhaite porter à la connaissance du juge et des parties des éléments d'information qu'il estime ne pas remettre en cause son indépendance.

### **Question 6°-3 : La fidélisation des relations entre juge et expert est-elle compatible avec l'indépendance de l'expert ? Avec l'indépendance du juge ?**

Il est de bonne pratique que le juge agisse avec réserve à l'égard des experts.

### **Question 6°-4 : Quelle est la place respective des experts judiciaires et des experts de parties ?**

Il est de bonne pratique que le juge accorde une attention particulière aux procès dans lesquels des parties ne sont pas assistées par des techniciens en veillant particulièrement au respect du principe du contradictoire à leur égard.

## SUR LA DEFINITION DE LA MISSION D'EXPERTISE

### Question 1°-1 : le juge doit-il définir la mission d'expertise en concertation avec les parties et/ou en relation avec l'expert pressenti ?

Il est de bonne pratique que le juge :

- invite les parties à définir de manière claire et précise la mission dont elles demandent l'exécution ;
- vérifie que le projet de mission est conforme aux textes applicables à l'espèce, relève du domaine de la compétence technique de l'expert et s'assure qu'il dispose des moyens pour l'exécuter ;
- recoure, dans les cas les plus complexes, aux dispositions de l'article 266 NCPC.

### Question 1°-2 : Les parties peuvent-elles contractualiser la mission à soumettre au juge ?

Il est de bonne pratique pour le juge d'inciter, sous son contrôle, à une concertation, parfois évoquée par le terme impropre de « contractualisation », entre les parties ou entre l'expert et les parties afin de les laisser s'entendre sur l'organisation des opérations d'expertise. Le juge ne saurait être lié par cet accord qu'il pourrait cependant avaliser tout en gardant la possibilité de le modifier ultérieurement.

### Question 2°-1 : dans quels cas le juge ne doit-il pas utiliser une mission type ?

Il est de bonne pratique de recourir aux missions-types dans les cas simples et répétitifs, ainsi que dans certains cas complexes. Les juges et les parties devraient s'y référer le plus souvent possible et ne choisir une mission spécifique que par défaut ou dans les autres cas complexes.

### Question 2°-2 : Faut-il modéliser les missions-types ?

Il est recommandé, après recensement par les cours d'appel des pratiques de leurs juridictions, de modéliser les missions-types et de les diffuser au plan national.



### **Question 2°-3 : Peut-il renvoyer aux conclusions des parties pour préciser les contours de la mission ?**

Il est de bonne pratique que le juge organise une concertation entre les parties pour définir les contours de la mission. Il est de bonne pratique, quand bien même le juge aurait fait application des dispositions de l'article 455 NCPC en ne visant que les écritures des parties, que dans tous les cas, le dispositif détaille la mission confiée à l'expert ou indique comment ses contours seront définitivement arrêtés.

### **Question 3°-1 : la mission peut-elle préciser la méthodologie que devra employer l'expert ?**

Il est de bonne pratique que le juge :

- demande à l'expert de préciser contradictoirement la méthodologie, le coût et le calendrier prévisible de ses opérations ;
- rappelle dans sa décision les termes de l'article 279, alinéa 1er, NCPC affirmant le principe selon lequel « en cas de difficultés ou de nécessité d'une extension de la mission, l'expert doit en référer au juge ».

### **Question 3°-2 : La mission doit-elle préciser que l'expert indiquera aux parties sa méthodologie dans un délai déterminé ?**

Il est de bonne pratique de ne pas imposer une méthodologie à l'expert sauf le cas de missions-types ou normalisées qui contiendraient leur propre méthodologie ; mais il est de bonne pratique que la décision du juge indique comment et quand la méthodologie que devra employer l'expert sera précisée et arrêtée.

### **Question 4° : Est-il opportun, et si oui dans quel cadre et à quels stades, de provoquer une discussion sur les contours de la mission initialement fixée ?**

Il est de bonne pratique que le juge, dans tous les cas où il apparaît des difficultés, et en particulier des retards organise une discussion contradictoire sur les contours de la mission initialement fixée. Le cas échéant, il pourra modifier le dispositif initial par une nouvelle décision.

## SUR LES DELAIS ET LE COUT DE L'EXPERTISE

### I – Présentation synthétique :

Il est de bonne pratique que tant le juge des référés que le juge du fond indique toujours dans la décision s'il entend ou non se réserver le contrôle de la mesure afin que les parties et l'expert en soient informés clairement.

Il est recommandé que :

- le service des expertises assure le suivi de toutes les expertises, sauf quand le juge s'en est réservé expressément le contrôle dans sa décision ;
- dans toutes les juridictions, il existe un véritable service des expertises, distinct du service de la cour d'appel mais coordonné avec lui, comportant au moins un juge et un greffier dédiés à cette fonction, même à temps partiel.

### II – Réponses aux questions :

**Question 1°-1 : Comment fixer le délai de l'expertise ?**

**Question 1°-2 : Faut-il interroger préalablement l'expert et lui demander de s'engager sur le délai de l'expertise ?**

Il est de bonne pratique, dans le schéma simplifié, y compris la consultation, que le juge, souvent aidé par la référence à une mission-type, fixe le délai de dépôt du rapport en se fondant sur les durées prévisibles selon les disciplines fournies par le service des expertises. Ce délai est généralement compris dans une fourchette de un à quatre mois et ne devrait pas être supérieur à six mois.

Il est de bonne pratique, dans le schéma complexe, que le juge demande à l'expert choisi de se transporter, si besoin est, sur les lieux où doivent se dérouler les opérations expertales afin de faire, en respectant le principe de la contradiction, une évaluation des difficultés prévisibles et de lui proposer un calendrier de ses opérations, et par là-même, le délai qu'il souhaite voir fixer pour le dépôt de son rapport.

Il est de bonne pratique, dans le schéma simplifié, que le juge, fasse consigner à l'audience, lorsque c'est possible, le montant de la provision.

Il est de bonne pratique, dans le schéma complexe, que le juge fasse consigner à l'audience, lorsque c'est possible, un montant suffisant pour couvrir la rémunération d'une première étape de l'expertise destinée à évaluer, le contour de la mission, les délais et les coûts de l'expertise complète.

### **Question 2° : Le juge peut-il laisser les parties contractualiser le délai de l'expertise en concertation avec l'expert ?**

### **Question 6° : Le juge peut-il laisser contractualiser le coût de l'expertise entre les parties et l'expert ?**

Il est de bonne pratique que dans les affaires complexes le juge demande à l'expert d'examiner les termes et conditions de l'affaire en les soumettant à la contradiction des parties afin de proposer un calendrier des opérations et d'évaluer le montant de sa rémunération. Ces éléments vont permettre au juge de l'espèce ou au juge chargé du contrôle de l'expertise de rendre une ordonnance complémentaire fixant la durée et le coût de l'expertise.

Il est de bonne pratique, dans le schéma complexe, d'introduire dans l'ordonnance initiale le chef de dispositif suivant :

« Dit que lors de sa première réunion laquelle devra se dérouler dans un délai maximum de deux mois à compter de l'avis donné par le greffe de la consignation de la provision, l'expert devra en concertation avec les parties dresser un programme de ses investigations et proposer d'une manière aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires, de ses frais et débours, ainsi que la date de dépôt du rapport avant d'adresser ces informations au juge de l'espèce, ou au juge chargé du contrôle de l'expertise, lequel rendra une ordonnance complémentaire fixant le montant de la provision complémentaire ainsi que le délai prévu pour le dépôt du rapport. »

### **Question 3° : Comment, et quand, le juge procède-t-il au contrôle des délais ?**

Il est recommandé de mettre en place un véritable système de contrôle centralisé des opérations liées à l'expertise avec à sa tête un magistrat et un greffe disponible et spécialisé, dotés d'un système informatique performant et qui sera chargé de veiller au respect des délais notamment par des relances.

### **Question 4° : Le juge doit-il fixer la provision en relation avec l'expert et les parties ? Quand doit-t-il la fixer ?**

Il est de bonne pratique pour le juge de fixer dès la décision initiale (expertises simples), ou à

l'issue de la première réunion d'expertise (expertises complexes), le montant le plus proche possible de la rémunération définitive prévisible de l'expert.

Il est de bonne pratique, pour les expertises complexes, que dès la décision initiale, le juge fixe une provision suffisante pour couvrir les honoraires et frais de l'expert jusqu'à la décision complémentaire.

### **Question 5° : Dans quel cas le juge doit-il lancer un appel d'offres sur le coût de l'expertise ?**

Le juge ne dispose pas en l'état des moyens lui permettant d'effectuer une mise en concurrence. Dès lors, il est de bonne pratique que le juge demande, s'il le souhaite, au service des expertises de lui indiquer un nom, ou une liste d'experts, pouvant effectuer la mesure d'instruction en question.

Dans le cas des expertises simples et normalisées, une mise en concurrence au niveau de la cour d'appel pourrait être envisagée, avec toutes les précautions d'usage compte tenu du principe du libre choix de l'expert par le juge.

### **Question 7° : Le juge doit-il informer les parties des règles relatives à la charge définitive du coût de l'expertise, et des règles relatives à la liquidation des dépens en cas d'aide juridictionnelle ?**

Il est de bonne pratique que la formule suivante soit insérée à la fin de l'ordonnance désignant l'expert et fixant le délai, le montant de la provision et la partie qui doit en faire l'avance :

« Rappelle que :

- 1) le coût final des opérations d'expertise ne sera déterminé qu'à l'issue de la procédure, même si la présente décision s'est efforcée de fixer le montant de la provision à une valeur aussi proche que possible du coût prévisible de l'expertise.
- 2) la partie qui est invitée par cette décision à faire l'avance des honoraires de l'expert n'est pas nécessairement celle qui en supportera la charge finale, à l'issue du procès. »

Et pour les parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle, ajouter cette formule :

« Le fait que l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle partielle ou totale n'implique pas nécessairement que cette partie soit dispensée, à l'issue du litige, de la charge totale ou partielle du coût de la mesure d'instruction ».